

[Text]

the discovery that all or part of any consignment of the radioactives has been misplaced, lost or stolen. These are all considered to come under the section which requires 30-day reporting.

Mr. Chairman, that deals with Part IX.

The Chairman: Any further questions on Part IX?

Senator Turner: Mr. Monteith, I would like to ask you a question with reference to section 9.11. You have a problem with cars on a train and you set them off on some sidings which are, for the sake of argument, away out in the country somewhere in no man's land. It has been my experience in the past that, where some of these cars are set off on sidings and left, the kids sometimes play along the line and, where there are placards, they sometimes turn the placard inside out or they take the placard off. Two or three days later, when you are looking for that car, it is not easily identifiable, because the placard has been taken off or is mutilated. As a result, there are sometimes cars in a "set off" situation where the contents are unknown. What have you done to take care of those situations?

Mr. Monteith: Mr. Chairman, it is the responsibility of the carrier to see that any lost, stolen or damaged cards are promptly replaced. This is a requirement within the regulations. In other words, it is their responsibility to keep an eye on the particular product and to replace lost or stolen placards as required.

Senator Turner: Mr. Monteith, I have had 40 years' experience with the CNR. I have hauled dynamite and never knew what was on the train. We went sometimes for two or three years before the conductor gave us a slip, saying what was in the 6th car.

Mr. Monteith: That would clearly be illegal under the regulations today, sir.

Senator Turner: It was illegal before, but it was still done. There were supposed to be five cars between the car of dynamite and the engine. However, if you are on the way-freight and only have two or three cars, what happens then? You haul it right behind the engine because you have no choice. I have been on way-freight where there were not five cars on the line. In that event, you are breaking the law.

Mr. Monteith: Yes, you are, sir.

The Chairman: If there are no further questions, perhaps we could proceed then to Part X?

Mr. Monteith: Part X, Mr. Chairman, responds to the requirements under section 28 of the act where the minister can provide protective direction for those areas not covered by regulations. This section is the administrative requirement to cover those situations. It deals with the type of notification, the effect and the duration and provides the appeal and review process available to the person against whom or to whom the protective direction is addressed. There are various levels of the appeal process, and these are all spelled out in 10.6 on page 82.

[Traduction]

matières radioactives a été égarée, perdue ou volée. Tous ces cas sont visés dans l'article qui demande de faire un rapport dans les trente jours.

Monsieur le président, voilà pour la Partie IX.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à poser au sujet de la Partie IX?

Le sénateur Turner: Monsieur Monteith, je voudrais vous poser une question au sujet de l'article 9.11. Admettons que vous avez un problème avec des wagons et que vous les dételez sur certaines voies de garage qui se trouvent, par exemple, au fin fond de la campagne, au diable vauvert. J'ai déjà constaté par le passé qu'en pareils cas, des jeunes jouent parfois le long de la voie ferrée et, lorsque des placards sont apposés sur les wagons, ils les tournent parfois à l'envers ou les arrachent. Deux ou trois jours plus tard, lorsque vous cherchez ce wagon, il est difficile de l'identifier, car les placards ont été enlevés ou mutilés. Ainsi, il y a parfois des wagons dételés dont on ignore le contenu. Qu'avez-vous prévu pour faire face à ces situations?

M. Monteith: Monsieur le président, il incombe au transporteur de veiller à ce que toute affiche égarée, volée ou endommagée soit rapidement remplacée. C'est le règlement qui l'exige. En d'autres termes, il lui incombe de surveiller la marchandise et de remplacer au besoin les plaques perdues ou volées.

Le sénateur Turner: Monsieur Monteith, j'ai quarante ans d'expérience auprès du CNR. J'ai transporté de la dynamite sans jamais le savoir. Il s'est parfois écoulé deux ou trois ans avant que le conducteur nous remette un bout de papier indiquant ce que contenait, par exemple, le sixième wagon.

M. Monteith: Selon le règlement actuel, ce procédé serait de toute évidence illégal, monsieur.

Le sénateur Turner: Il l'était aussi auparavant, mais on l'utilisait quand même. Il était censé y avoir cinq wagons entre la locomotive et celui qui contenait la dynamite. Toutefois, si vous êtes sur la bascule et qu'il n'y a que deux ou trois wagons dans le convoi, qu'arrive-t-il alors? Vous la tirez juste derrière la locomotive parce que vous n'avez pas le choix. Je suis monté dans les trains collecteurs à des moments où il n'y avait pas cinq wagons sur la voie. Dans ces cas-là, vous enfrez la loi.

M. Monteith: C'est exact, monsieur.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, peut-être pourrions-nous passer à la Partie X?

M. Monteith: Monsieur le président, la Partie X satisfait aux conditions prévues à l'article 28 de la loi, où il est prévu que le Ministre peut ordonner la prise de mesures de protection dans les cas non prévus par le règlement. Cette partie constitue les dispositions administratives qui traitent de ces cas, soit le type de notification, son effet en sa durée, ainsi que le processus d'appel et de révision auquel peut recourir la personne à qui ou contre qui l'ordre de protection est adressé. Le processus d'appel comporte diverses étapes, qui sont énoncées à l'article 10.6, à la page 82.